



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 87461

Texte de la question

Mme Chantal Bourragué souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant du plafond de revenus établis pour le versement des pensions de réversion des salariés du secteur privé. Si la loi de 2003 portant réforme des retraites a progressivement supprimé les conditions d'âge et assoupli les conditions de ressources pour bénéficier des pensions de réversion, les disparités entre salariés du privé et fonctionnaires sont encore importantes. Les règles d'attribution et le taux des pensions de réversion sont très contrastés et inégaux selon les régimes de retraites concernés. Ainsi, dans le cadre du régime général et des régimes alignés de retraite, l'attribution des pensions de réversion est subordonnée à des conditions de limitation de cumul et de ressources financières. En effet, les ressources personnelles annuelles du bénéficiaire de la pension de réversion ne doivent pas être supérieures à 2 080 fois le SMIC horaire, soit 15 828,80 euros (pour 2005) au moment de la demande de pension ou à la date du décès, Cela ne correspond qu'à un revenu d'environ 1 319 euros par mois, et aucun pourcentage du montant de la pension de réversion, aussi minime soit il, n'est versé aux veufs et veuves lorsqu'ils dépassent de peu ce plafond. Or, cette dernière condition de taux plafond n'existe pas pour les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires. Les pensionnaires de la fonction publique peuvent, en outre, cumuler salaire et pension de réversion. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éventuellement revaloriser le plafond dans le futur et garantir les revenus des veufs et veuves de salariés du secteur privé.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les dispositions relatives à l'assurance veuvage et aux pensions de réversion au sein du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants). S'agissant de régimes paritaires, les régimes complémentaires n'ont pas été concernés. Cette loi a notamment prévu l'extension du dispositif de réversion en vue de remplacer l'assurance veuvage, qui faisait l'objet de nombreuses critiques : dans le cadre du nouveau dispositif, la disparition de la condition d'âge pour les pensions de réversion est ainsi programmée. Par ailleurs, la limite de cumul entre la pension de réversion et les autres pensions a été supprimée, seule demeurant en vigueur une condition de ressource selon des modalités à fixer par décret. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur avec la publication des décrets n° 2004-1447 et 2004-1451 du 23 décembre 2004. D'une part, la condition d'âge pour bénéficier de la pension de réversion est progressivement supprimée à l'horizon 2011. Dans un premier temps, à partir du 1er juillet 2007, l'âge minimal ouvrant droit au bénéfice d'une pension de réversion est abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans. D'autre part, faisant suite aux recommandations du conseil d'orientation des retraites (COR) exprimées dans son avis du 14 novembre 2004, la condition de ressources a été assouplie par rapport à la version présentée initialement par le Gouvernement. À l'avenir, les revenus du patrimoine et ceux de l'épargne ainsi que les pensions de réversion des régimes complémentaires obligatoires du conjoint décédé ne seront pas pris en compte dans le calcul de la pension de réversion. Par ailleurs, un abattement de 30 % sur les revenus d'activité du conjoint survivant a été instauré s'il est âgé de cinquante-cinq ans ou plus. Enfin, il convient de noter que, dans le cadre du régime général, le montant de la pension de réversion est égal à 54 % du montant de la

pension principale. Les salariés du secteur privé peuvent percevoir par ailleurs une pension de réversion au titre des régimes complémentaires, attribuée sans condition de ressources, qui représente 60 % des droits acquis par l'assuré au moment du décès à cinquante-cinq ans à l'ARRCO (régime complémentaire des non-cadres) et à soixante ans à l'AGIRC (régime complémentaire des cadres). Entre cinquante-cinq et soixante ans, le taux est moindre à l'AGIRC (52 % pour une liquidation à cinquante-cinq ans). Pour les fonctionnaires, le montant est de 50 % du montant de la pension principale. Autre différence, la condition de non-remariage a été supprimée dans le régime général à compter du 1er juillet 2004, cette condition perdure dans les régimes spéciaux des fonctionnaires qui perdent leur droit à perception d'une pension de réversion en cas de mariage. Il s'ensuit que la comparaison entre secteur public et secteur privé doit être nuancée. Ces différences soulignent néanmoins que les avantages familiaux et conjugaux, notamment les pensions de réversion, mis en oeuvre dans chacun des régimes de retraite obéissent à des logiques autonomes, même si les systèmes sont en voie de rapprochement. Le COR l'a d'ailleurs souligné dans son avis du 14 novembre 2004 et a jugé utile d'inscrire le réexamen de ces avantages à son programme de travail. Les réflexions devront donc être approfondies. Elles devront, en tout état de cause, tenir compte du respect des grands équilibres économiques et financiers de notre pays et la sauvegarde de nos régimes de retraite dans la durée. À ce titre, il importe de signaler que, pour le régime général, la suppression de toute condition de ressource aurait un coût supplémentaire annuel de 2 milliards d'euros en régime de croisière.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Bourragué](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87461

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2016

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3089